



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Urbanisme  
MR/CG  
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT  
Rue de Sévigné

N° - /2025 R.A

001271

PUBLIÉ LE 05 AOUT 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 1<sup>er</sup> août 2025 par l'entreprise SAUR concernant le branchement EU DN 160 les portes Lamanon

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre le branchement EU DN 160 les portes Lamanon, la circulation est provisoirement rétrécie (chaussée et trottoir > Déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur (5) cinq places au droit du chantier sis rue Sévigné:

**Du 4 au 14 août 2025  
9H00 à 16H00**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

A la demande des services technique, le balisage du chantier sera à adapter en fonction des autres chantier en cour sur la zone.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise SAUR. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 01 AOUT 2025  
P/Le Maire,  
Par Délégation Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

